

24-11-1994



M. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.140/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 22 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite contre les services de la S.N.C.B. de Bruxelles-Capitale qui emploieraient du personnel qui ne satisfait pas à l'exigence de la connaissance des deux langues nationales, prescrite par la loi.

Il résulte de la réponse de votre honorable prédécesseur que "les intéressés ont été affectés aux services de Bruxelles-Capitale moyennant l'obligation de suivre des cours de langues organisés par la Société. Leur nomination définitive est soumise à la réussite de l'examen linguistique requis, organisé par le S.P.R."

La C.P.C.L. vous rappelle qu'en vertu de l'article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, pour tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, l'examen d'admission comprend une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. Conformément à l'article 21, § 5, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la fonction.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où lors du recrutement, il n'a pas été satisfait

à l'exigence de la connaissance de la deuxième langue, en l'occurrence le néerlandais ou le français, telle que prescrite par la loi.

Elle prend acte de l'obligation imposée aux commis-dactylographes de suivre des cours de langues et du fait que la nomination définitive dans l'emploi est soumise à la réussite de l'examen requis, organisé par le S.P.R..

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

